

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.374/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 15 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière", a donné le 19 mai 2003 l'avis suivant :

Observation générale

Contrairement à ce que suggère son intitulé, l'arrêté en projet ne porte pas exécution de l'ensemble du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière. En effet, outre la mise en place de l'Institut visé au chapitre II, les habilitations contenues dans les articles 11, 23 et 24 du décret ne font actuellement l'objet d'aucune mesure d'exécution, alors que ces dispositions décrétales semblent pourtant indissociablement liées à la bonne exécution des autres dispositions du décret.

Le projet d'arrêté devrait donc être complété en ce sens.

Observations particulières

Dispositif

Article 7, § 1^{er}

Cette disposition, en ce qu'elle énonce les conditions d'octroi des dérogations à l'intervention de l'Institut de la formation en cours de carrière, ne concerne pas la procédure d'examen proprement dite de ces demandes de dérogation, mais porte au contraire sur une matière essentielle de l'enseignement qui, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, doit être réglée par le décret lui-même, tout au moins dans ses aspects essentiels.

Article 9

La décision pour un pouvoir organisateur de s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère peut être considérée comme une modalité de la "mise en oeuvre" des formations au sens de l'article 20, paragraphes 2 et 3, du décret du 11 juillet 2002, précité. La procédure de consultation préalable de la commission paritaire locale, du conseil d'entreprise ou, à défaut, des instances de concertation locale ou des délégations syndicales, étant déjà rendue obligatoire par cet article 20, l'article 9, alinéa 1^{er} du projet ne fait que répéter une norme décrétable et doit dès lors être omis.

Article 13

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas de raison justifiant qu'il soit dérogé aux règles usuelles d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires. L'article 13 doit en conséquence être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS